

# DOCUMENT D'INFORMATION

## LE RÈGLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT DES PROPRIÉTAIRES D'ABEILLES

Ce règlement vise à connaître le nom et l'adresse de chaque propriétaire d'abeilles afin de pouvoir le joindre rapidement. Cela permettra de circonscrire plus efficacement l'apparition de maladies dans le cheptel apicole québécois et de prescrire des moyens de protection et de lutte contre les maladies et les parasitoses de l'abeille.

Ainsi, à titre de propriétaire d'abeilles possédant au moins une ruche, vous devez vous **enregistrer annuellement auprès des autorités du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)**. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire d'enregistrement qui accompagne le présent document, le signer et l'expédier dans l'enveloppe préadressée ci-jointe accompagné d'un chèque ou d'un mandat poste établi à l'ordre du ministre des Finances. Veuillez noter que tout changement ultérieur relatif à vos nom, adresse ou numéro de téléphone ou à ceux de votre principal établissement devront être signalés au MAPAQ dans les 30 jours.

Concernant les sites, veuillez prendre note des définitions suivantes :

**Le site d'hivernement** est un caveau ou un site utilisé uniquement en hiver pour rassembler et hiverner des ruches.

**Le site de production** est utilisé durant la saison estivale pour la production de miel. À cette catégorie sont aussi associés les sites où les ruches restent toute l'année ainsi que les sites temporaires utilisés au printemps ou à l'automne, avant ou après la miellée.

**Le site de pollinisation commerciale** est un site où sont transportées, moyennant une rémunération pour l'apiculteur, des ruches pour permettre, en priorité, la pollinisation des cultures de fruits, de légumes ou de céréales. La production de miel devient alors une activité secondaire.

La carte du Québec vous aidera à préciser les MRC et régions administratives correspondant aux municipalités où sont localisés vos différents sites.

Vous devez également **tenir un registre** contenant l'information suivante :

- les renseignements relatifs à l'achat et à la vente d'abeilles et de ruches habitées (également appelés entrées et sorties d'abeilles);
- les renseignements relatifs aux déplacements de vos ruches d'un site à un autre (également appelés déplacements d'abeilles).

Bien qu'aucun formulaire officiel ne soit prévu pour ce registre, deux pages modèles qui regroupent tous les renseignements que vous devrez consigner dans votre registre sont proposées à l'adresse internet mentionnée ci-bas. Si vous le désirez, vous pourrez utiliser un autre format de registre de votre choix à condition que tous les renseignements requis par le règlement s'y trouvent.

Ce registre devra être conservé pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de votre dernier enregistrement et être disponible à la demande d'un inspecteur ou d'un médecin vétérinaire du MAPAQ. Enfin, vous devrez conserver avec ce registre **une copie du formulaire d'enregistrement** que vous nous aurez fait parvenir.



## LE RÈGLEMENT SUR L'INSCRIPTION APPOSÉE SUR LES RUCHES

Le Règlement sur l'inscription apposée sur les ruches permettra de confirmer l'identité du propriétaire des ruches qui pourraient faire l'objet d'un échantillonnage ciblé ou encore de joindre rapidement le propriétaire de ruches touchées par un problème particulier.

En vertu de ce deuxième règlement, vous devez apposer et maintenir sur au moins une ruche facilement repérable de chacun de vos ruchers, une inscription indiquant, en caractères indélébiles, lisibles et apparents d'au moins un centimètre de hauteur, votre nom ainsi que l'adresse de votre principal établissement au Québec ou celle de votre domicile, selon le cas.

**Pour de plus amples informations sur ces deux règlements, consultez le site Internet de la Direction de la santé animale et de l'inspection des viandes à l'adresse suivante :**

[www.mapaq.gouv.qc.ca/enregistrementapicole](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/enregistrementapicole)

Ou

<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/abeille>